



Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 834x5fd61

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1.** L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit :

« 7) pendant les deux premiers jours d'hospitalisation, des forfaits pour traitement hospitalier, à l'exception des positions F93 et F94, et des actes techniques à plein tarif et sans limitation de leur nombre (à l'exception de la psychothérapie) et ce pour les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, pédiatrie, hématologie, néphrologie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie, médecin généraliste et médecin spécialiste en gériatrie ».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





**Art. 3.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### **Exposé des motifs**

Les modifications ci-dessus visent à rectifier certaines incohérences au niveau de la nomenclature médicale.

Il s'agit ainsi de clarifier à l'article 10, alinéa 1, point 7 qu'uniquement les forfaits pour traitement hospitalier en milieu stationnaire et en lit d'hospitalisation de jour sont cumulables durant les deux premiers jours d'hospitalisation avec des actes techniques à plein tarif et sans limitation de leur nombre pour un certain nombre de spécialité bien précis et non pas les actes de la section 11 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe. L'enveloppe des actes de la section 11 a bien été fixé à un niveau assez haut, incluant ainsi une indemnisation adéquate pour des actes techniques éventuellement prestés durant cette même séance et rendant inutile toute facturation complémentaire d'actes techniques. Cette exclusion permet donc de rendre définitivement impossible le cumul d'actes techniques avec les deux actes de la section 11.